



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.11.2012
C(2012) 8380 final

Autorité de régulation des
Communications électroniques et
des postes (ARCEP)

7, square Max Hymans
F-75730 Paris-Cedex 15
France

A l'attention de
M. Jean-Ludovic Silicani
Président

Fax: +33 1 40 47 72 02

M. Silicani,

**Objet: Décision de la Commission concernant l'affaire FR/2012/1370:
Mesures correctrices sur le marché de la terminaison d'appel vocal
sur les réseaux mobiles individuels dans les territoires français
d'outre-mer**

**Observations formulées conformément à l'article 7, paragraphe 3, de
la directive 2002/21/CE**

I. PROCEDURE

Le 11 octobre 2012, la Commission a enregistré une notification présentée par l'autorité réglementaire nationale française, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)¹, détaillant les mesures correctrices concernant le marché de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels² dans les territoires français d'outre-mer.

¹ Au titre de l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33, modifiée par la directive 2009/140/CE, JO L 337 du 18.12.2009, p. 37, et par le règlement (CE) n° 544/2009, JO L 167 du 29.6.2009, p. 12.

² Correspondant au marché 7 de la recommandation 2007/879/CE de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation concernant les marchés pertinents), JO L 344 du 28.12.2007, p. 65.

Une consultation nationale³ s'est déroulée du 26 juillet 2012 au 14 septembre 2012.

Le 22 octobre 2012, la Commission a adressé une demande d'informations⁴ à l'ARCEP, qui a transmis sa réponse le 25 octobre 2012.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre», les autorités réglementaires nationales (ARN), l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et la Commission peuvent formuler des observations sur les projets de mesures notifiés à l'autorité réglementaire nationale concernée.

II. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

II.1. Contexte

Le marché de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels dans les territoires français d'outre-mer a déjà fait l'objet d'une notification et a été évalué par la Commission sous le numéro d'affaire FR/2010/1128⁵.

L'ARCEP a désigné huit opérateurs de réseau mobile (MNO) actifs dans les territoires français d'outre-mer (Orange Caraïbe, SRR, Digicel, Orange Réunion, Outremer Telecom, Dauphin Telecom, UTS Telecom, SPM Telecom et SRR) comme disposant d'une puissance significative sur le marché relatif à leur propre réseau mobile. L'ARCEP a proposé d'imposer à toutes ces entreprises les obligations suivantes: (i) accès au réseau, (ii) non-discrimination, (iii) transparence et (iv) contrôle tarifaire. Les obligations de séparation comptable et de comptabilisation des coûts ont été imposées à Orange Caraïbe et SRR uniquement. De plus, l'ARCEP a fixé à partir de janvier 2011 des tarifs de terminaison d'appel vocal mobile (ci-après TTM) symétriques entre Orange Caraïbe, SRR et Digicel, tout en maintenant une asymétrie provisoire pour les autres opérateurs d'outre-mer compte tenu des incidences de la baisse des TTM sur les marchés d'outre-mer.

Dans sa lettre d'observations, la Commission a invité l'ARCEP à garantir autant que possible des TTM symétriques dans les territoires d'outre-mer.

II.2. La décision notifiée

La notification actuelle concerne la mise à jour du modèle de coût économique d'un opérateur générique efficace dans les territoires d'outre-mer⁶ et complète la notification précédente en fixant les tarifs que les opérateurs puissants sur le marché doivent respecter dans le cadre de l'obligation d'orientation en fonction des coûts déjà imposée lors de la dernière analyse de marché.

Pour la période débutant au 1^{er} janvier 2013, l'ARCEP propose de fixer le tarif à un plafond d'1 eurocent/minute, applicable du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 pour Digicel, Orange Caraïbe, Orange Réunion, Outremer Telecom et SRR⁷.

³ Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

⁴ Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive «cadre».

⁵ C (2010) 7138 et C(2012) 7398.

⁶ Depuis 2008, l'ARCEP utilise deux modèles ascendants, l'un pour la zone Antilles-Guyane et l'autre pour la zone Réunion-Mayotte.

⁷ UTS Caraïbe s'est vu attribuer des fréquences mais n'a aucune activité commerciale en ce moment sur le marché.

En ce qui concerne Dauphin Telecom et UTS Caraïbe, l'ARCEP souligne qu'ils ont encore des TTM relativement élevés à la fin de l'année 2012⁸. L'ARCEP souligne qu'il convient de limiter l'impact financier d'une réduction des TTM de ces deux opérateurs, vu le petit nombre de leurs d'abonnés. Elle estime donc qu'il est justifié et proportionné de prolonger l'encadrement tarifaire de six mois supplémentaires et d'aligner comme suit leurs tarifs de terminaison d'appel sur le niveau des coûts:

- un plafond de 2,5 eurocents/minute, à partir du 1^{er} janvier 2013, pour six mois
- un plafond d'1 eurocent/minute, applicable à partir du 1^{er} juillet 2013.

III. OBSERVATIONS

Ayant examiné la notification et les informations supplémentaires fournies par l'ARCEP, la Commission souhaite formuler les observations suivantes⁹:

Nécessité d'une approche européenne cohérente pour les tarifs de terminaison d'appel

La Commission note que le plan d'encadrement tarifaire proposé pour l'introduction de TTM intégralement basés sur les coûts pour Dauphin Telecom et UTS Caraïbe ne permettra d'atteindre le niveau cible LRIC qu'au 1^{er} juillet 2013, ce qui retarde la fixation des tarifs de terminaison d'appel à un niveau de coût efficace et prolonge l'asymétrie du marché de six mois. La Commission note également que Dauphin Telecom et UTS Caraïbe ont déjà bénéficié toutes deux d'asymétries pendant une période considérable.

Cela ne cadre pas avec sa recommandation sur les tarifs de terminaison d'appel¹⁰, selon laquelle les ARN doivent veiller à ce que les tarifs de terminaison d'appel symétriques de tous les opérateurs puissants sur le marché soient fixés à un niveau de coût efficace et symétrique (LRIC) pour le 31 décembre 2012.

La Commission prend acte de l'argument de l'ARCEP selon lequel l'introduction de TTM fondés sur le modèle ascendant LRIC recommandé pour le 1^{er} janvier 2013 entraînerait une baisse disproportionnée pour ces deux petits opérateurs. La Commission reconnaît que les régulateurs doivent trouver un équilibre entre d'une part, protéger le bien-être des consommateurs et, d'autre

⁸ Les TTM établis dans la décision précédente ont été fixés selon un plan d'encadrement tarifaire pour une période de trois ans.

Opérateur	Orange Caraïbe	SRR	Orange Réunion	Digicel	Outremer Télécom			Dauphin Télécom	UTS Caraïbe
					Guyane française	Antilles	Réunion, Mayotte		
TAM en eurocents/min 1/1/2011–31/12/2011	4	4	4,5	4	5,5	5,5	5,5	8	8
TAM en eurocents/min à partir du 1/1/2012	2,5	2,5	2,8	2,5	2,8	2,8	2,8	5	5

⁹ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

¹⁰ Recommandation de la Commission 2009/396/CE du 7 mai 2009 sur le traitement réglementaire des tarifs de terminaison d'appels fixe et mobile dans l'UE, JO L 124 du 20 mai 2009, p.67.

part, éviter un impact disproportionné sur les opérateurs, et qu'à cette fin, les ARN disposent d'une certaine marge d'appréciation leur permettant de retarder quelque peu l'introduction de tarifs intégralement basés sur les coûts. En outre, l'effet préjudiciable de l'asymétrie sur les autres opérateurs est limité par le fait que les deux opérateurs concernés ont un nombre de clients très réduit¹¹.

Dans ce contexte, la Commission estime que le report proposé pour la mise en œuvre de tarifs symétriques orientés vers les coûts, qui ne doit en aucun cas dépasser le 1^{er} juillet 2013, peut être acceptable à titre exceptionnel.

Conformément à l'article 7, paragraphe 7, de la directive «cadre», l'ARCEP tient le plus grand compte des observations formulées par les autres ARN, par l'ORECE et par la Commission et peut adopter le projet de mesure qui en découle; auquel cas elle en informe la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE¹², la Commission publiera le présent document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations ci-dessus comme confidentielles. Si vous considérez que, conformément à la réglementation de l'Union européenne et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez voir supprimer avant toute publication, vous devez en informer la Commission¹³ dans un délai de trois jours ouvrables suivant réception de la présente.¹⁴ Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission,
Robert Madelin
Directeur général

¹¹ Mi-2012, Dauphin Télécom comptait environ 15 000 clients et UTS Caraïbe, 1 000 clients.

¹² Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 301 du 12.11.2008, p. 23).

¹³ Toute demande doit être envoyée soit par courrier électronique à l'adresse suivante: CNECT-ARTICLE7@ec.europa.eu ou par télécopie: +32 2 298 87 82.

¹⁴ La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.